



---

## Priorité stratégique 2: Pratique

---

Contrat en dessous des seuils

---

GT Marché Public et Concours d'Architecture - GA2/16

---

Date: 13/10/2016 - Ref: 208/16/GP-TM

---

### Introduction

Les contrats d'architectes inférieurs aux seuils englobent plus de 90 % du montant total des contrats passés par des entités publiques dans l'UE. La valeur de ces contrats est d'environ 50 % de la valeur totale des marchés passés par les autorités publiques dans l'UE. Ces contrats présentent des possibilités importantes pour les entreprises dans le marché intérieur, en particulier pour les PME et les « jeunes entreprises » (start-up). Pourtant, dans certains Etats membres, ces contrats sont encore dans bien des cas attribués directement aux fournisseurs locaux sans aucune concurrence.

La Cour Européenne de Justice (ECJ) a confirmé dans sa jurisprudence que les règles du marché intérieur du traité CE s'appliquent également aux contrats en dehors du champ d'application des directives Marchés Publics (PP). La Commission européenne a publié une Communication sur le droit communautaire applicable aux contrats non soumis ou partiellement soumis aux dispositions des Directives Marchés Publics qui sont actuellement applicables, même si elle a été publiée en 2006<sup>1</sup>.

Déjà, certains Etats membres ont réglementé ou envisagent de réglementer l'attribution de tels contrats aux architectes dans un proche avenir. Dans ses lignes directrices sur les marchés publics (La législation européenne en matière de marchés publics et de services architecturaux – instructions et recommandations pour la transposition dans la législation nationale) le CAE s'est adressé seulement aux « gros » contrats qui entrent dans le champ d'application des Directives européennes sur les Marchés Publics. Il n'y a, à ce jour, aucune recommandation adoptée ni même de proposition de solutions appropriées au niveau des Etats membres.

### Mandat du Groupe de travail du ADC/PP

L'Assemblée générale a confié au groupe de travail ADC/PP la tâche d'élaborer des recommandations concernant les règles et les règlements pour l'attribution de contrats dans le secteur public qui ne relèvent pas du champ d'application des Directives Marchés publics.

Ces recommandations concernent deux points :

- a) Les règles et règlements concernant les procédures de passation des marchés non couvertes par les Directives marchés publics
- b) Les recours (accès à la justice) non couverts par les Directives Recours

Dans ce document, le cadre juridique européen pour de telles règles et réglementations est résumé et les points de discussion initiaux sont proposés ultérieurement.

---

<sup>1</sup> (2006/C 179/02)



## Cadre juridique européen

Selon la législation européenne, il n'y a aucune obligation de réglementer ce domaine mais les pouvoirs adjudicateurs doivent attribuer des marchés d'une manière qui soit conforme au droit communautaire primaire (concernant d'abord et avant tout les libertés fondamentales prévues dans les traités). C'est la raison pour laquelle certains Etats membres ont choisi l'option d'élargir le champ d'application de leurs lois nationales transposant les Directives européennes sur les Marchés Publics aux contrats inférieurs aux seuils. D'autres ont mis en place des systèmes moins complexes avec plus de souplesse et des procédures simplifiées, alors que certains ont seulement établi des principes généraux du droit auxquels il faut obéir, parfois complétés avec des règles administratives.

Un autre aspect du système juridique pour les contrats inférieurs aux seuils est l'accès à la justice en cas d'infractions des obligations juridiques qui doivent être appliquées pour ces contrats. Là encore, certains Etats membres ont étendu le champ d'application du système de Recours qui provient des Directives sur le Recours de l'UE, un instrument parallèle de la législation européenne visant à rendre les Directives sur les Marchés Publics plus efficaces.

## Principaux aspects légaux

Conformément à la longue jurisprudence européenne, la Cour de Justice a mis au point un ensemble de normes de base pour l'attribution des marchés publics qui résultent directement des règles et principes du traité CE.<sup>2</sup>

Les paragraphes pertinents décrivent les éléments suivants :

*«Il convient de noter, cependant, que l'attribution de contrats qui, compte tenu de leur valeur, ne relèvent pas du champ d'application de cette directive est néanmoins soumise aux règles fondamentales et aux principes généraux du traité FUE, en particulier, le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination fondée sur la nationalité et l'obligation de transparence, à condition que ces contrats aient un certain intérêt transfrontalier à la lumière de certains critères objectifs.*

*En ce qui concerne les critères objectifs qui peuvent indiquer l'existence d'un certain intérêt transfrontalier, la Cour a déjà jugé que ces critères peuvent comprendre, en particulier, que le contrat en question est d'un montant significatif, en rapport avec le lieu où le travail est à effectuer ou les caractéristiques techniques du contrat. La juridiction de renvoi peut, dans son évaluation globale de l'existence d'un certain intérêt transfrontalier également tenir compte de l'existence de plaintes déposées par des opérateurs situés dans d'autres Etats membres, à condition qu'il soit établi que ces plaintes sont réelles ou pas. »*

## Questions initiales à discuter (liste ouverte : de nouvelles propositions sont les bienvenues !)

1. Règles et réglementations nationales relatives aux marchés publics

<sup>2</sup> Voir seulement les dernières décisions C-278/14 du 16 Avril 2015 et C-159/11 du 19 décembre 2012.



- 1.1 Quelle serait une transposition « minimum » des règles fondamentales de liaison et les principes généraux ? (Par exemple : une restriction stricte des règles et réglementations nationales à des cas présentant un intérêt transfrontalier ; définition des exigences minimales en matière de publicité, de publication au niveau local jusqu'à l'utilisation de TED)
  - 1.2 La législation nationale doit-elle aller au-delà d'une transposition « minimum » ?
  - 1.3 Comment peut-on promouvoir l'utilisation de procédures particulièrement adaptées pour les services d'architectes comme le concours de conception ?
2. Recours
- 2.1 Si les systèmes de recours pour les contrats doivent entrer dans le champ d'application des Directives Marchés publics, doivent-ils être ouverts pour les « petits » contrats ?
  - 2.2 Devrait-ce être un système plus simple et plus rapide ?